



N°23-23

Objet :

**Indemnisation pour dommage subi
Monsieur MONTAGNIER Alexandre
Madame CHARMEAUX Delphine**

**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau »

Vu la délibération n°2022-55 du comité syndical du 19 octobre donnant délégation de pouvoir au Président pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des biens syndicaux, et conclure des transactions dont les conséquences pécuniaires sont inférieures à 2 000 € HT ;

Considérant que suite à des travaux effectués par Roannaise de l'Eau, la chaudière du domicile de Monsieur MONTAGNIER Alexandre et Madame CHARMEAUX Delphine situé 241 Montée du Taffret sur la commune de LA PACAUDIERE (42310) a subi un dysfonctionnement . L'entreprise de plomberie-électricité DUPUY Bruno a dû effectuer la pose d'un réducteur de pression ISOBAR FF 20-27 sur la chaudière ;

Considérant que la facture de l'entreprise DUPUY Bruno sera prise en charge par Roannaise de l'Eau ;

En conséquence, Monsieur le Président,

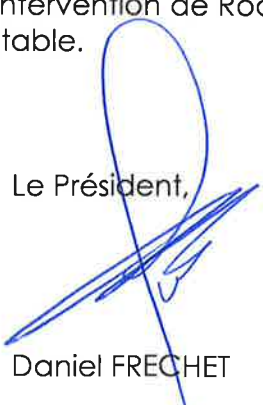
DECIDE

1°) d'indemniser Monsieur MONTAGNIER Alexandre et Madame CHARMEAUX Delphine du dommage subi à hauteur de 106.50 € HT soit 127.80 € TTC correspondant à la facture de l'entreprise DUPUY Bruno;

2°) de préciser que ce dommage est dû à l'intervention de Roannaise de l'Eau lors de travaux sur une canalisation d'eau potable.

Roanne, le **- 2 MARS 2023**

Le Président,


Daniel FRECHET